

que les banques, sous le régime de ladite législation, fournissent certaines informations, établissent certains fonds de réserve et se conforment à certains régle-  
ments calculés pour protéger leurs actionnaires et déposants.

La confiance dans les banques actuelles — et la confiance est la base de toutes les transactions de banque — a été maintenue au moyen de cette législation. Mais avec ce système on en est venu à ne plus permettre au peuple de fonder des banques dans le milieu favorable et lorsque ses intérêts le demandent. La réglementation d'Etat tend à établir un monopole qui conduira peut-être un jour à l'étatisation de tout le système bancaire. Si l'initiative privée doit entrer en ligne de compte dans la solution des besoins de crédit et de banque des agriculteurs, et autres classes dans le même cas, ceux qui s'occupent de ce commerce doivent être prêts à accepter ses risques tout aussi bien que ses bénéfices et la réglementation légale doit être suffisamment relâchée pour permettre à l'initiative privée d'agir dans des conditions favorables. L'Etat doit ou pourvoir des institutions de banque adéquates au besoin du peuple, ou modifier la réglementation légale pour permettre au peuple de se les organiser lui-même. Confier presque entièrement à quelques grandes corporations privées existantes, presque un monopole qui ne correspond pas aux besoins du peuple, ou encore le pouvoir de refuser de donner satisfaction si ce n'est contre une rançon exorbitante, est un abus de pouvoir législatif. Si d'autre part, l'Etat place à la portée du peuple le pouvoir de fonder ses propres institutions, selon les besoins des circonstances, ou encore d'organiser des banques en concurrence avec les grandes institutions bancaires actuelles — si elles ne donnent pas de service ou le donnent à un prix exorbitant, on apporte à cette situation un correctif d'une valeur inappréciable, lors même que ce pouvoir ne devrait jamais s'exercer. Il n'existe pas de monopole là où les individus ou groupes sont libres de fonder les institutions bancaires propres; mais on ne jouit pas de cette liberté lorsque les restrictions légales sont onéreuses ou empêchent, en pratique, le développement d'institutions nouvelles. Rendre une liberté perdue ou un pouvoir de renoncement n'est pas nécessairement inciter à l'action ou à l'exercice d'un pouvoir dont on pourrait faire usage.

Au cours de l'évolution graduelle des lois gouvernant la monnaie et le système bancaire du Canada, il s'est inévitablement glissé des anomalies. Ainsi, notre monnaie métallique nous est encore fournie par un hôtel des monnaies, la propriété du gouvernement anglais. Certaines fonctions réglementaires sont exercées par l'association des banques canadiennes, d'autres par la trésorerie et d'autres aussi par le ministère des Finances. Dans les conditions actuelles ces anomalies ne produisent pas de résultats indésirables; mais les conditions changent continuellement et la législation devrait être mise à date afin de s'adapter à ces changements incessants et à ces développements inévitables.

L'émission de la monnaie est généralement considérée comme une fonction du gouvernement, et si une partie de la monnaie canadienne est émise par le gouvernement canadien, de beaucoup la plus grande partie de la monnaie en circulation est émise par les banques elles-mêmes conformément aux dispositions de la loi à cet effet. Enlever aux banques ce privilège constituerait une révolution dans le domaine des banques au Canada, que seuls des abus graves pourraient justifier. On ne connaît pas d'abus du droit d'émettre de la monnaie. Mais, les circonstances peuvent facilement surgir où il faudrait avoir recours à une monnaie nationale dans le sens stricte de ce terme et il serait peut-être temps d'établir un rouage capable de faire face à ces exigences nouvelles, sans changer la marche des affaires et sans inconvénient sérieux.

De même, la double responsabilité qui est maintenant celle des actionnaires de banque, si elle convient aux conditions actuelles, ne devrait pas s'appliquer en rapport avec les banques fondées dans des circonstances différentes ou encore aux banques coopératives. Il ne convient pas de traiter les actionnaires de banque autrement que les actionnaires d'autres corporations d'affaires, et cette mesure